

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DU CAMPUS DE PESSAC  
DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

*Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L.712-2 et R.712-1 à R.712-8,*

*Vu les statuts et règlement intérieur en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Considérant qu'en raison d'un mouvement de blocage en cours, les conditions d'accueil des usagers, des personnels, du public sur le site du campus de Pessac de l'Université Bordeaux Montaigne ne sont plus réunies,*

*Considérant que dans de telles circonstances, il est impossible d'assurer le fonctionnement normal de l'établissement ainsi que la sécurité des personnes et des biens,*

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

Il est décidé par le présent arrêté de la fermeture administrative temporaire des bâtiments et locaux du campus de Pessac de l'Université Bordeaux Montaigne, mardi 25 mars et mercredi 26 mars 2025.

**Article 2 :**

L'accès aux locaux du campus de Pessac de l'Université Bordeaux Montaigne est interdit aux usagers, aux personnels, au public, pour toute la durée de fermeture administrative fixée à l'article 1 du présent arrêté. Seules les personnes dûment habilitées sur autorisation expresse du président d'université ou de la directrice générale des services de l'université ou de la direction générale des services adjointe de l'université sont admises à se rendre sur site lorsque leur présence est indispensable.

**Article 3 :**

Les différentes activités de toute nature devant se dérouler durant la période de fermeture administrative sont suspendues, à l'exclusion de celles afférentes aux opérations de paye et de gestion des situations de crise (communication, sûreté et sécurité de l'établissement), qui sont maintenues sur la durée de la période fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Sur cette période, les personnels concernés, pour le périmètre qui les concerne, mettent en œuvre les opérations définies au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

La période de fermeture ne sera pas déduite du contingent annuel de congés des personnels.

**Article 4 :**

En fonction de l'évolution de la situation, le présent arrêté pourra être renouvelé par voie d'arrêté(s) ultérieur(s).

**Article 5 :**

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis à Monsieur le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Recteur d'académie de Bordeaux.

Fait à Pessac, le 24 mars 2025.

Le Président  
de l'Université Bordeaux Montaigne,



Alexandre PÉRAUD.

Publié le : 24 mars 2025

Transmis à M. le Recteur chancelier des universités le: 24 mars 2025